



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°61 du 23 juillet 2020



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 21 juillet 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" les 23 et 24 juillet 2020 **4**

Secrétariat

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 3 juillet 2020 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé hors contrat « École élémentaire privée Avicienne » à Mulhouse **7**

Arrêté du 17 juillet 2020 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé hors contrat « École internationale des trois frontières » à Saint-Louis **9**

Arrêté du 17 juillet 2020 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé hors contrat « Ecole Tzama » à Bartenheim-La-Chaussée **11**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

La loi du 12 février 1873 portant sur l'enseignement et son Ordonnance d'application du 10 juillet 1873 **13**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS/DT Haut-Rhin n°2020/2590 du 23 juillet 2020 modifiant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de juillet 2020 **17**

Arrêté ARS/DT Haut-Rhin n°2020/2591 du 23 juillet 2020 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois d'août 2020 **28**

Décisions tarifaires du 17 juillet 2020 qui annule et remplacent les décisions SSIAD de l'Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim, de l'Hôpital Intercommunal d'Ensisheim Neuf-Brisach et de l'Hôpital Saint Vincent d'Oderen **39**

Arrêté conjoint DFAS n°2020/0117/ARS n°2020-2524 du 9 juillet 2020 portant transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent au sein de l'Ehpad Père Faller à Bellemagny géré par l'Association entraide Père Faller **45**

Arrêté conjoint CD n°DFAS 2020-0072/ARS n°2020-1386 du 12 juin 2020 autorisant l'extension à Colmar du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Mulhouse, géré par l'association pour l'information scientifique et technique en rééducation (ALISTER) **48**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière domaniale **52**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant :

- M. et Mme DIETLIN Dominique et Marianne - Réfection et reconstruction d'un mur de berge effondré sur la Largue sur la commune d'OBERLARG **53**

Arrêté n°2020 - 1010 du 16 juillet 2020 portant fixation des modalités de tir de nuit du sanglier jusqu'au 1^{er} février 2021 dans le Haut-Rhin **57**

Arrêté n°2020 - 1011 du 16 juillet 2020 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant jusqu'au 30 juin 2021 dans le Haut-Rhin **61**

Arrêté n°2020 - 1012 du 16 juillet 2020 relatif aux modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant jusqu'au 30 juin 2021 dans le Haut-Rhin **66**

Arrêté n°2020 - 1013 du 16 juillet 2020 fixant la destruction à tir de l'ouette d'Égypte, de la bernache du Canada, du ragondin et du rat musqué dans le Haut-Rhin **75**

Arrêté préfectoral n°2020 - 1014 du 21 juillet 2020 nommant un estimateur pour les dégâts commis par les cervidés pour le ban communal d'Aubure **79**

Arrêté préfectoral n°2020 - 1015 du 21 juillet 2020 portant un complément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020-997 du 29 mai 2020 fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison 2020-2021 **81**

HÔPITAUX

GROUPEMENT HOSPITALIER MULHOUSE ET SUD ALSACE

Décision 2020 portant délégation de signature **84**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2020-DIR-Est-68-040 du 16 juillet 2020 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2020-DIR-Est-S-68-027 du 2 juillet 2020 et portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A 36 -pr 106+820 à 111+400 – Travaux de réhabilitation de chaussée – chantier « Sainte Hélène **88**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DE
L'ARS GRAND EST

ANIMATION TERRITORIALE ET PREVENTION

Arrêté du  1 JUIL. 2020

portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le développement précoce de l'épidémie dans le département du Haut-Rhin a placé ce dernier dans une situation d'une particulière gravité sur le plan sanitaire ; que le risque de reprise de l'épidémie dans les foyers urbains y demeure élevé ;

Considérant que la délégation territoriale du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé du Grand Est organise une campagne de dépistage collectif gratuit et sans ordonnance sur le territoire de la ville de Wittenheim les 23 et 24 juillet 2020 ; que cette opération est déléguée au laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR ;

Considérant qu'il y a lieu, pour procéder à cette campagne de dépistage, de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent être réalisés dans un lieu fréquenté par le grand public ;

Considérant que le parking du centre commercial Cora Wittenheim – 68 271 WITTENHEIM répond à ce besoin ; que l'installation temporaire prévue pour l'installation du lieu de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR dans le lieu dédié :

**Centre commercial Cora Wittenheim,
parking, allée 7,
130, rue de Soultz 68271 WITTENHEIM;**

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-visé;

Article 3 : La présente autorisation est valable du 23 juillet 2020 au 24 juillet 2020 inclus.

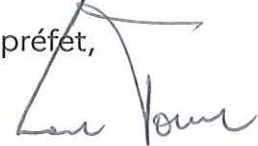
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au laboratoire visé à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

À Colmar, le

21 JUIL. 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a large, stylized, handwritten letter 'L'.

Laurent Touvet



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES MOYENS ET DE LA
COORDINATION
BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

Arrêté du **03 JUL. 2020**

portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé hors contrat

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L. 481-1 du code de l'éducation ;
- VU la loi locale du 12 février 1873 sur l'enseignement ;
- VU la loi du 1^{er} juin 1924 relative à la mise en vigueur de la législation civile Française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle ;
- VU l'ordonnance locale du 10 juillet 1873 relative à l'application de la loi précitée, modifiée par les ordonnances des 20 juin 1883 et 16 novembre 1887 ;
- VU l'ordonnance locale du 17 décembre 1913 relative aux écoles professionnelles privées ;
- VU l'ordonnance locale du 2 août 1917 relative aux institutions privées d'enseignement industriel et commercial, maintenue en vigueur par le décret du 25 août 1922 ;
- VU la demande présentée par Monsieur Eyup SAHIN le 27 janvier 2020 complétée le 5 mai 2020 ;
- VU l'avis favorable émis par la rectrice de l'Académie de Strasbourg le 29 juin 2020 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Eyup SAHIN, né le 10 juin 1983 à MULHOUSE, président de l'association « VISION » portant le projet, est autorisé, pour l'année scolaire 2020-2021, à ouvrir l'établissement privé hors contrat « ECOLE ELEMENTAIRE PRIVEE AVICENNE » sis 10 rue Edouard Branly à MULHOUSE.

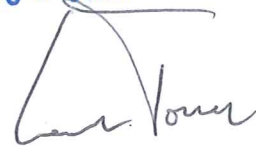
Article 2 : L'école comprend 5 classes du CP au CM2.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et l'inspectrice d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise :

- à la rectrice de l'Académie de Strasbourg,
- au sous-préfet de Mulhouse,
- à l'intéressé,

A Colmar, le 03 JULI. 2020

Le préfet,



Laurent TOUVET



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES MOYENS ET DE LA
COORDINATION
BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

17 JUL. 2020

**Arrêté du
portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé hors contrat**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L. 481-1 du code de l'éducation ;
- VU la loi locale du 12 février 1873 sur l'enseignement ;
- VU la loi du 1^{er} juin 1924 relative à la mise en vigueur de la législation civile Française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle ;
- VU l'ordonnance locale du 10 juillet 1873 relative à l'application de la loi précitée, modifiée par les ordonnances des 20 juin 1883 et 16 novembre 1887 ;
- VU l'ordonnance locale du 17 décembre 1913 relative aux écoles professionnelles privées ;
- VU l'ordonnance locale du 2 août 1917 relative aux institutions privées d'enseignement industriel et commercial, maintenue en vigueur par le décret du 25 août 1922 ;
- VU la demande présentée le 24 avril 2020 par Madame Anne BAUEMLIN, fondatrice de l'école internationale des 3 frontières et complétée le 11 mai 2020 ;
- VU l'avis favorable émis par la rectrice de l'Académie de Strasbourg le 9 juillet 2020 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Anne BAUEMLIN, agissant en qualité de fondatrice de l'établissement, est autorisée, pour l'année scolaire 2020-2021, à ouvrir l'école privée hors contrat « Ecole internationale des trois frontières » sise 5 rue des entrepreneurs à SAINT LOUIS.

Article 2 : L'école comprend :

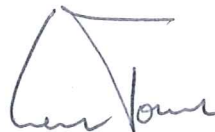
- ↪ une classe de PS / MS
- ↪ une classe de GS / CP
- ↪ une classe de CP / CE1
- ↪ une classe de CE1 / CE2
- ↪ une classe de CM1 / CM2

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et l'inspectrice d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise :

- à la rectrice de l'académie de Strasbourg,
- au sous-préfet de Mulhouse,
- au président de l'association.

Fait à COLMAR, le 17 JUL. 2020

Le préfet,



Laurent TOUVET



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES MOYENS ET DE LA
COORDINATION
BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

Arrêté du **17 JUIL. 2020**

portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé hors contrat

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L. 481-1 du code de l'éducation ;
- VU la loi locale du 12 février 1873 sur l'enseignement ;
- VU la loi du 1^{er} juin 1924 relative à la mise en vigueur de la législation civile Française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle ;
- VU l'ordonnance locale du 10 juillet 1873 relative à l'application de la loi précitée, modifiée par les ordonnances des 20 juin 1883 et 16 novembre 1887 ;
- VU l'ordonnance locale du 17 décembre 1913 relative aux écoles professionnelles privées ;
- VU l'ordonnance locale du 2 août 1917 relative aux institutions privées d'enseignement industriel et commercial, maintenue en vigueur par le décret du 25 août 1922 ;
- VU la demande présentée le 6 novembre 2019 par Monsieur Sylvain TROHEL, président de l'association TZAMA et complétée le 14 mai 2020 ;
- VU l'avis favorable émis par la rectrice de l'Académie de Strasbourg le 9 juillet 2020 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain TROHEL, agissant en qualité de président de l'association TZAMA, est autorisé, pour l'année scolaire 2020-2021, à ouvrir l'école privée hors contrat « Ecole TZAMA » sise 20 rue de Bâle à BARTENHEIM-LA-CHAUSSEE.

Article 2 : L'école comprend :

↳ *une classe de cycle 1 (petite, moyenne, grande sections de maternelle)*

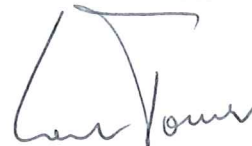
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et l'inspectrice d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise :

- à la rectrice de l'académie de Strasbourg,
- au sous-préfet de Mulhouse,
- au président de l'association.

Fait à COLMAR, le

7 JUIL. 2020

Le préfet,



Laurent TOUVET

L'instruction publique, en tant qu'elles concernent l'enseignement secondaire, seront exercées par le président supérieur et, en tant qu'elles concernent l'enseignement primaire, par le président de district.

LOI DU 12 FÉVRIER 1873

sur l'enseignement.

(G. B., p. 37.)

ARTICLE PREMIER. Tout ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire est placé sous la surveillance et la direction des autorités de l'État.

Les dispositions existantes relatives à la surveillance locale de l'enseignement primaire resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre ⁽¹⁾.

L'autorisation de l'État est nécessaire :

- 1° Pour donner l'enseignement à titre professionnel ou dans un but lucratif;
- 2° Pour ouvrir une école;
- 3° Pour engager un maître dans une école.

Toutte école peut être fermée par les autorités administratives lorsqu'elle ne se conforme pas aux prescriptions officielles en ce qui concerne l'organisation et le programme.

ART. 2. Quiconque, sans l'autorisation prévue à l'article 1^{er}, donne l'enseignement à titre professionnel ou dans un but lucratif, ouvre une école, engage un maître dans une école tenue ou dirigée par lui, et aussi quiconque continue à donner ou à faire donner l'enseignement dans une école fermée pour non-observation des règlements officiels, sera condamné à une amende de 100 thalers (300 marks) au maximum.

ART. 3. Ceux qui, en vertu du brevet de capacité prévu à l'article 25 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, ont déjà commencé à donner l'enseignement à titre professionnel ou dans un but lucratif et

(1) Voir maintenant la loi du 24 février 1908 (*infra* p. 391).

LOI DU 12 FÉVRIER 1873.

ceux qui, en vertu des lois jusqu'ici en vigueur, ont ouvert une école, n'ont pas besoin de l'autorisation officielle pour continuer à exercer.

Les maîtres des écoles actuellement existantes qui ne possèdent pas le brevet de capacité prévu à l'article 25 sont tenus de demander l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi, dans un délai qui sera fixé par le président supérieur ⁽¹⁾.

ART. 4. Le Chancelier de l'Empire est autorisé à édicter des règlements sur les examens à subir et les conditions à remplir par les maîtres, sur l'organisation et le programme des écoles ⁽²⁾, notamment la langue de l'enseignement et les matières obligatoires d'enseignement pour chaque école, enfin sur les examens des élèves, et à assurer par des inspections l'exécution de ces règlements. Il est aussi autorisé à statuer par ordonnance sur la procédure à suivre pour la fermeture des écoles ⁽³⁾. Il peut déléguer ces attributions au président supérieur d'Alsace-Lorraine.

ORDONNANCE DU CHANCELIER DU 10 JUILLET 1873

pour l'exécution de la loi du 12 février 1873 sur l'enseignement

(G. B., p. 166)

modifiée par les ordonnances du 20 juin 1883

(G. B., p. 63)

et du 16 novembre 1887

(G. B., p. 81).

ARTICLE PREMIER (modifié par l'ordonnance du 20 juin 1883). Appar-

(1) Par ordonnance du président supérieur en date du 20 mai 1874, l'expiration de ce délai a été fixée au 1^{er} août 1874.

(2) Voir pour les écoles secondaires le règlement du 30 juin 1883 (*Amtsblatt*, p. 181), modifié par les ordonnances du 13 décembre 1892 (*Amtsblatt*, p. 497) et du 10 janvier 1905 (*Amtsblatt*, p. 9); pour les écoles élémentaires le règlement du 4 janvier 1874 (Möller, III, p. 452) et les instructions du 22 juin 1874 (Möller, III, p. 531); pour les écoles préparatoires le règlement du 4 janvier 1874 (Möller, III, p. 455) et pour les écoles normales le règlement du 4 janvier 1874 (Möller, III, p. 456).

(3) Voir les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 10 juillet 1873, ce dernier article modifié par l'ordonnance du 16 novembre 1887.

tiennent à l'enseignement secondaire et sont placés sous la surveillance et la direction du Conseil supérieur des écoles les écoles suivantes, ainsi que les classes préparatoires et techniques qui s'y rattachent :

- 1° Les gymnases, progymnases, écoles de latin ;
- 2° Les écoles réales.

Art. 2 (*modifié par l'ordonnance du 16 novembre 1887*). Appartiennent à l'enseignement primaire :

- 1° Les écoles normales pour maîtres et maîtresses des écoles élémentaires ;
- 2° Les écoles normales préparatoires ;
- 3° Les écoles supérieures (pensionnats) de jeunes filles ⁽¹⁾ ;
- 4° Les écoles moyennes ;
- 5° Les écoles de perfectionnement ;
- 6° Les écoles élémentaires ;
- 7° Les écoles de sourds-muets ;
- 8° Les écoles maternelles.

La surveillance et la direction des écoles désignées sous 1, 2, 3 et 7 appartiennent au Conseil supérieur des écoles, celles des écoles désignées sous 4, 5, 6 et 8 appartiennent au président de district.

Art. 3. Toute école existante ou à créer doit être classée dans une des catégories énumérées dans les articles 1^{er} et 2.

Les pensionnats qui donnent l'enseignement sont assimilés aux écoles pour tout ce qui est réglé par la présente ordonnance.

Art. 4 (*modifié par l'ordonnance du 16 novembre 1887*). Quiconque veut ouvrir une école doit être âgé de vingt-cinq ans, être de bonne vie et mœurs, être de nationalité allemande, posséder la langue allemande et justifier que, aux termes des dispositions en vigueur, il est capable de diriger une école de la catégorie dont il s'agit.

(1) Voir ordonnance du président supérieur du 5 août 1874 (Möller, III, p. 533).

Art. 5. Lorsqu'une école est entretenue aux frais d'une autorité publique, d'une corporation ou fondation, le chef d'établissement (directeur, instituteur principal) doit être choisi parmi les personnes remplissant les conditions pour être autorisées à ouvrir une école de même catégorie (art. 4).

Le chef d'établissement représente l'école vis-à-vis des autorités scolaires dans toutes les affaires relatives à la surveillance et la direction. Toutes les communications concernant l'école peuvent, aux effets de droit, être adressées au chef d'établissement.

Le chef d'établissement doit participer directement soit à l'enseignement, soit au maintien de la discipline.

Art. 6. La nomination du chef d'établissement est soumise à l'agrément de l'autorité publique sous la surveillance et la direction de laquelle est placée l'école ⁽¹⁾.

Cet agrément est nécessaire même lorsque l'intéressé a déjà antérieurement été agréé comme maître.

Lorsque le chef d'établissement vient à décéder ou à cesser ses fonctions pour une autre cause, il y a lieu de lui nommer un successeur au plus tard dans les six mois. L'autorité sous la surveillance et direction de laquelle est placée l'école peut, en cas de nécessité, sur demande, prolonger ce délai.

Art. 7. L'autorisation d'ouvrir une école doit être demandée à l'autorité sous la surveillance et la direction de laquelle sera placée l'école ⁽²⁾.

Lorsque l'autorisation est demandée par une autorité publique, une corporation ou une fondation, le nom du chef d'établissement devra être indiqué dans la demande même.

Devront être jointes à la demande :

- 1° (*modifié par l'ordonnance du 16 novembre 1887*) Les pièces justificatives constatant l'âge, les bonne vie et mœurs et la nationalité allemande du propriétaire ou du chef d'établissement ainsi que leurs diplômes et tous autres certificats de capacité (art. 4 et 5) ;

(1) (2) Voir *supra*, page 12, note 2, l'ordonnance du 22 avril 1902 (G. B., p. 32), article 1^{er}, n° III.

2° La désignation de la catégorie de l'école à fonder et du programme des études;

3° La description détaillée des locaux de l'école avec plan à l'appui.

Art. 8. La décision sur la demande doit être formulée par écrit. L'autorisation peut être accompagnée de restrictions.

Elle n'est valable que pour la personne à laquelle elle est accordée et pour les locaux, la catégorie et l'étendue de l'enseignement indiqués expressément dans l'autorisation ou ressortant de la demande.

Art. 9. L'autorisation d'engager un maître dans une école doit être demandée par le propriétaire ou le chef d'établissement à l'autorité sous la surveillance et la direction de laquelle est placée cette école.

A la demande seront jointes toutes pièces justificatives constatant l'âge et les bonnes vie et mœurs de la personne présentée, ainsi que son aptitude à l'enseignement qui doit lui être confié.

Art. 10. La décision sur la demande sera formulée par écrit.

L'autorisation peut être subordonnée à des conditions tant en ce qui concerne les matières de l'enseignement que les classes à tenir.

Art. 10 a (ajouté par l'ordonnance du 16 novembre 1887). Dans toutes les écoles, l'enseignement et l'éducation doivent tendre à développer la religion, la moralité et le respect des pouvoirs établis et des lois.

Art. 11. Une école qui, sans autorisation de l'autorité, a été ouverte ou transférée dans un autre local, ou qui continue de rester ouverte sous la direction d'une personne non agréée par l'autorité ou après fermeture dans les formes de l'article 12, peut être fermée par les autorités administratives sans autres formalités.

Art. 12 (modifié par l'ordonnance du 16 novembre 1887). Hors le cas précédent, aucune école ne pourra être fermée que par l'autorité sous la surveillance et direction de laquelle elle est placée⁽¹⁾. Si la catégorie

(1) Voir la note sous l'article 6.

de l'école n'a pas encore été déterminée, le président de district sera qualifié pour prononcer cette fermeture.

Les conditions et formes de la fermeture sont les suivantes :

1. Si l'enseignement ou l'éducation donnés dans une école contreviennent aux prescriptions générales de l'article 10 a, ou si les autres règlements de l'autorité en ce qui concerne l'organisation et le programme des études sont systématiquement méconnus, l'école pourra être fermée sans avertissement préalable.

On considérera qu'il y a méconnaissance systématique, lorsque dans la même année trois avertissements aux termes du numéro 2 du présent article ont dû être donnés et qu'ensuite, dans les six mois de la signification du dernier avertissement, il s'est produit de nouveau des manquements ou transgressions qui eussent motivé un nouvel avertissement.

Avant la fermeture, le propriétaire ou chef d'établissement devra être mis à même de se justifier sur les faits qui peuvent entraîner la fermeture.

2. Dans les autres cas, la fermeture sera précédée par un avertissement écrit qui précisera les manquements et transgressions reprochés et qui ordonnera, sous peine de fermeture, d'y mettre fin dans un délai qui sera au moins de huit jours à compter de la signification.

S'il n'y a pas été mis fin à l'expiration du délai, la fermeture pourra être prononcée.

L'avertissement deviendra sans effet et devra, s'il y a lieu, être renouvelé, si la décision de fermeture n'a pas été signifiée au plus tard dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai fixé dans l'avertissement.

La fermeture s'effectuera dans tous les cas (n° 1 et 2) par une décision motivée, dont une expédition devra être signifiée au propriétaire ou chef d'établissement au moins vingt-quatre heures avant l'exécution.

Art. 13. Tout Allemand auquel une autorité d'Alsace-Lorraine aura reconnu la capacité d'être nommé maître sera considéré comme ayant par là même l'agrément de l'État pour donner, à titre professionnel ou lucratif, des leçons particulières sur les mêmes matières.

Les Allemands auxquels cette capacité n'aura pas été reconnue et les

étrangers doivent obtenir du président de district l'autorisation de donner l'enseignement privé.

A la demande seront jointes les pièces justificatives constatant l'âge, les bonne vie et mœurs du requérant, ainsi que celles relatives à ses études et examens.

Le président de district peut subordonner l'autorisation demandée à un interrogatoire (*colloquium*) dont il lui appartiendra de fixer les modalités.

Le diplôme de bachelier n'équivaut pas à la reconnaissance de la capacité aux termes de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 14. La décision sur la demande sera formulée par écrit.

L'autorisation pourra être accompagnée de restrictions tant au point de vue des locaux que des matières de l'enseignement.

Elle ne sera valable que pour le district du président qui l'a accordée.

Art. 15. Contre la décision qui refuse ou qui n'accorde qu'avec des restrictions l'autorisation demandée d'ouvrir une école (art. 7), d'engager un chef d'établissement (art. 6) ou un maître (art. 9) ou de donner des leçons particulières (art. 13), ainsi que contre un avertissement ou une décision de fermeture (art. 12), il sera ouvert un recours qui sera porté dans les trente jours de la signification devant le président supérieur, si la décision, l'avertissement ou l'arrêt émane du président de district, et devant le Chancelier si la décision, l'avertissement ou l'arrêt émane du président supérieur.

La décision rendue sur le recours est définitive.

Art. 16. Il appartient au président supérieur de régler les vacances et la durée des classes, le choix des livres et fournitures scolaires, les examens des élèves, les inspections; il lui appartient également, jusqu'aux règlements à édicter par le Chancelier⁽¹⁾, de régler provisoirement

(1) Voir les règlements cités sous l'article 4 de la loi du 12 février 1873 (*supra* p. 243, note 2) et, en outre, pour les écoles supérieures de jeunes filles l'ordonnance du 4 janvier 1888 (*Amisblatt*, p. 13).

les autres matières visées à l'article 4, phrase 1^{re}, de la loi du 12 février 1873.

Il appartient encore au président supérieur :

1. De régler les délais et les formes dans lesquels les écoles existantes devront se transformer conformément à la présente ordonnance et aux règlements du Chancelier de l'Empire;

2. D'exempter, en totalité ou en partie, les personnes qui ont déjà commencé à donner l'enseignement à titre professionnel ou lucratif, ou qui ont ouvert une école (art. 3 de la loi du 12 février 1873), ou qui occupent actuellement les fonctions de chef d'établissement, des conditions de capacité exigées par la présente ordonnance ou les règlements du Chancelier de l'Empire pour assumer un autre enseignement, pour ouvrir une nouvelle école ou pour remplir les fonctions de chef d'établissement. Il aura la faculté d'ordonner, le cas échéant, les examens qui lui paraîtront nécessaires.

Art. 17. La présente ordonnance ne s'appliquera pas aux écoles professionnelles qui, d'après leurs règlements, n'acceptent des élèves qu'après 14 ans révolus et les préparent spécialement aux carrières techniques ou industrielles⁽¹⁾.

ORDONNANCE DU 21 AVRIL 1882

relative à la création d'un Conseil supérieur des écoles
pour l'Alsace-Lorraine⁽²⁾.

(G. B., p. 67.)

ARTICLE PREMIER. Pour l'exercice des fonctions incombant au Ministère en ce qui concerne la surveillance et la direction de tout ce qui touche

(1) Pour les écoles professionnelles privées, voir *infra* p. 304, l'ordonnance du 17 décembre 1913. Pour les écoles professionnelles et de perfectionnement, voir la loi sur les professions, notamment l'article 120 *infra* p. 773.

(2) Ce Conseil ne doit pas être confondu avec la commission de l'instruction publique pour l'Alsace-Lorraine instituée par l'ordonnance du président supérieur du 27 mars 1879 (Möller, III, p. 961) à l'effet de remplacer l'ancien Conseil impérial de l'instruction publique, mais qui en fait n'a jamais fonctionné.

**ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2020/2590
Du 23 juillet 2020**

**Modifiant le tableau de garde départementale des ambulanciers
pour le mois de juillet 2020**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2020-2014 en date du 04/06/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS/DT Haut-Rhin n°2020/2285 du 26 juin 2020 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de juillet 2020

A R R E T E


ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} au 31 juillet 2020.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation


Frédéric RENAY
Directeur de
Coopération
de Territoires



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
JUILLET 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	01-juil-20			JACQUAT	A
Jeudi	02-juil-20			JACQUAT	A
Vendredi	03-juil-20			JACQUAT	A
Samedi	04-juil-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	05-juil-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	06-juil-20			JACQUAT	A
Mardi	07-juil-20			JACQUAT	A
Mercredi	08-juil-20			JACQUAT	A
Jeudi	09-juil-20			JACQUAT	A
Vendredi	10-juil-20			JACQUAT	A
Samedi	11-juil-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	12-juil-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	13-juil-20			JACQUAT	A
Mardi	14-juil-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Mercredi	15-juil-20			JACQUAT	A
Jeudi	16-juil-20			JACQUAT	A
Vendredi	17-juil-20			JACQUAT	A
Samedi	18-juil-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	19-juil-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	20-juil-20			JACQUAT	A
Mardi	21-juil-20			JACQUAT	A
Mercredi	22-juil-20			JACQUAT	A
Jeudi	23-juil-20			JACQUAT	A
Vendredi	24-juil-20			JACQUAT	A
Samedi	25-juil-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	26-juil-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	27-juil-20			JACQUAT	A
Mardi	28-juil-20			JACQUAT	A
Mercredi	29-juil-20			JACQUAT	A
Jeudi	30-juil-20			JACQUAT	A
Vendredi	31-juil-20			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
JUILLET 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	01-juil-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Jeudi	02-juil-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Vendredi	03-juil-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Samedi	04-juil-20	WILLIAM		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Dimanche	05-juil-20			ILL BARTHOLDI	A
Lundi	06-juil-20			ILL BARTHOLDI	A
Mardi	07-juil-20			ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	08-juil-20			ILL BARTHOLDI	A
Jeudi	09-juil-20				A
Vendredi	10-juil-20				A
Samedi	11-juil-20	ILL BARTHOLDI			A
Dimanche	12-juil-20	ILL BARTHOLDI			A
Lundi	13-juil-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mardi	14-juil-20	ILL BARTHOLDI		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mercredi	15-juil-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Jeudi	16-juil-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Vendredi	17-juil-20			ILL BARTHOLDI	A
Samedi	18-juil-20	GAGEST-RIBEAUVILLE		ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	19-juil-20	GAGEST-RIBEAUVILLE		ILL BARTHOLDI	A
Lundi	20-juil-20			ILL BARTHOLDI	A
Mardi	21-juil-20				A
Mercredi	22-juil-20				A
Jeudi	23-juil-20				A
Vendredi	24-juil-20			WILLIAM	A
Samedi	25-juil-20	ILL BARTHOLDI		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Dimanche	26-juil-20	ILL BARTHOLDI		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	27-juil-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mardi	28-juil-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mercredi	29-juil-20			ILL BARTHOLDI	A
Jeudi	30-juil-20			ILL BARTHOLDI	A
Vendredi	31-juil-20			ILL BARTHOLDI	A

Ambulances GAGEST-Ribeauvillé
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI
Stationnement : COLMAR EST

► 03.89.32.72.92
N° d'identification : 68250080 6

Ambulances WILLIAM
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.27.46.46
N° d'identification : 68250044 2

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
JUILLET 2020**

DATE		JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C
Mercredi	01-juil-20				ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Jeudi	02-juil-20				ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Vendredi	03-juil-20				ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Samedi	04-juil-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST		ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Dimanche	05-juil-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST		GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Lundi	06-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Mardi	07-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Mercredi	08-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Jeudi	09-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Vendredi	10-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Samedi	11-juil-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST		GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Dimanche	12-juil-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST		GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Lundi	13-juil-20				ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Mardi	14-juil-20	GAGEST-COLMAR-EST			ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Mercredi	15-juil-20				ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Jeudi	16-juil-20				ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Vendredi	17-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Samedi	18-juil-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST		GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Dimanche	19-juil-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST		GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Lundi	20-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Mardi	21-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Mercredi	22-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Jeudi	23-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Vendredi	24-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Samedi	25-juil-20	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR OUEST		ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Dimanche	26-juil-20	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR OUEST		ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Lundi	27-juil-20				ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Mardi	28-juil-20				ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Mercredi	29-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Jeudi	30-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST A
Vendredi	31-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.72.92
N° d'identification : 68250080 6

Ambulances GAGEST-COLMAR-EST
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances GAGEST-COLMAR-OUEST
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250353 7

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM** V.09.07.20
JUILLET 2020

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	01-juil-20				A
Jeudi	02-juil-20			GURLY	A
Vendredi	03-juil-20			GURLY	A
Samedi	04-juil-20	GURLY		GURLY	A
Dimanche	05-juil-20	GURLY		GURLY	A
Lundi	06-juil-20				A
Mardi	07-juil-20				A
Mercredi	08-juil-20				A
Jeudi	09-juil-20				A
Vendredi	10-juil-20				A
Samedi	11-juil-20				A
Dimanche	12-juil-20				A
Lundi	13-juil-20				A
Mardi	14-juil-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mercredi	15-juil-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Jeudi	16-juil-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Vendredi	17-juil-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Samedi	18-juil-20	ENSISHEIM AMBULANCES		GURLY	A
Dimanche	19-juil-20	ENSISHEIM AMBULANCES		GURLY	A
Lundi	20-juil-20			GURLY	A
Mardi	21-juil-20			GURLY	A
Mercredi	22-juil-20				A
Jeudi	23-juil-20				A
Vendredi	24-juil-20				A
Samedi	25-juil-20				A
Dimanche	26-juil-20				A
Lundi	27-juil-20				A
Mardi	28-juil-20				A
Mercredi	29-juil-20				A
Jeudi	30-juil-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Vendredi	31-juil-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

Ambulances GURLY
Stationnement : GUEBWILLER

ENSISHEIM Ambulances
Stationnement : ENSISHEIM

Ambulances du VIGNOBLE/BERGHOLTZ
Stationnement : BERGHOLTZ

- ▶ 03.89.76.81.65
N° d'identification : 68250004 6
- ▶ 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250011 1
- ▶ 03.89.81.02.73
N° d'identification : 68250354 5
- ▶ 03.89.38.53.89
N° d'identification : 68250215 8

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
JUILLET 2020**

DATE		JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C	
		A/C			A/C			
Mercredi	01-juil-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	02-juil-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Vendredi	03-juil-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Samedi	04-juil-20	RESCUE	GAGEST-Mulhouse		RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
Dimanche	05-juil-20	RESCUE	GAGEST-Mulhouse		RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	06-juil-20				RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mardi	07-juil-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mercredi	08-juil-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	09-juil-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Vendredi	10-juil-20				MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Samedi	11-juil-20	SOS BOOS	GAGEST-Mulhouse		MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Dimanche	12-juil-20	SOS BOOS	GAGEST-Mulhouse		MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	13-juil-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mardi	14-juil-20	SOS BOOS	GAGEST-Mulhouse		WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mercredi	15-juil-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	16-juil-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Vendredi	17-juil-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Samedi	18-juil-20	RESCUE	GAGEST-Mulhouse		RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
Dimanche	19-juil-20	WITTENHEIM	GAGEST-Mulhouse		RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	20-juil-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mardi	21-juil-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mercredi	22-juil-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	23-juil-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Vendredi	24-juil-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Samedi	25-juil-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-Mulhouse		WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Dimanche	26-juil-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-Mulhouse		WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	27-juil-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mardi	28-juil-20				MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mercredi	29-juil-20				MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	30-juil-20				MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Vendredi	31-juil-20				MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A

Ambulances GAGEST-MULHOUSE
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250353 7 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sàr
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : BATTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.88

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.77

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 6 - THANN
JUILLET 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	01-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	02-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	03-juil-20			VIEIL-ARMAND	A
Samedi	04-juil-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL-ARMAND	A
Dimanche	05-juil-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL-ARMAND	A
Lundi	06-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	07-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	08-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	09-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	10-juil-20			VIEIL-ARMAND	A
Samedi	11-juil-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL-ARMAND	A
Dimanche	12-juil-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL-ARMAND	A
Lundi	13-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	14-juil-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	15-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	16-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	17-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Samedi	18-juil-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Dimanche	19-juil-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Lundi	20-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	21-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	22-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	23-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	24-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Samedi	25-juil-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Dimanche	26-juil-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Lundi	27-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	28-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	29-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	30-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	31-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A

Ambulances GAGEST - Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250353 7

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH
JUILLET 2020

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	01-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	02-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	03-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	04-juil-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	05-juil-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	06-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	07-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	08-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	09-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	10-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	11-juil-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	12-juil-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	13-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	14-juil-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	15-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	16-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	17-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	18-juil-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	19-juil-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	20-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	21-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	22-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	23-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	24-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	25-juil-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	26-juil-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	27-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	28-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	29-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	30-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	31-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A

Ambulances GAGEST-Burnhaupt
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250353 7

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
JUILLET 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	01-juil-20				A
Jeudi	02-juil-20				A
Vendredi	03-juil-20				A
Samedi	04-juil-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Dimanche	05-juil-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Lundi	06-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	07-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	08-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	09-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	10-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	11-juil-20	SUD ALSACE			A
Dimanche	12-juil-20	SUD ALSACE			A
Lundi	13-juil-20				A
Mardi	14-juil-20	SUD ALSACE			A
Mercredi	15-juil-20				A
Jeudi	16-juil-20				A
Vendredi	17-juil-20				A
Samedi	18-juil-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Dimanche	19-juil-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Lundi	20-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	21-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	22-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	23-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	24-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	25-juil-20	MULLER			A
Dimanche	26-juil-20	MULLER			A
Lundi	27-juil-20				A
Mardi	28-juil-20				A
Mercredi	29-juil-20				A
Jeudi	30-juil-20				A
Vendredi	31-juil-20				A

Ambulances GAGEST-Wittersdorf
Stationnement : WITTERSDORF

► **03.89.37.00.90**
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

► **03.89.25.10.44**
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances **SUD-ALSACE** / Waldighoffen
Stationnement : **DANNEMARIE**

► **03.89.07.78.80**
N° d'identification : 68250085 5
ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
JUILLET 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	01-juil-20				A
Jeudi	02-juil-20				A
Vendredi	03-juil-20			MARQUES	A
Samedi	04-juil-20	MULHOUSIENNES		MARQUES	A
Dimanche	05-juil-20	MULHOUSIENNES		MARQUES	A
Lundi	06-juil-20			MARQUES	A
Mardi	07-juil-20				A
Mercredi	08-juil-20				A
Jeudi	09-juil-20				A
Vendredi	10-juil-20				A
Samedi	11-juil-20	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Dimanche	12-juil-20	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Lundi	13-juil-20			MULHOUSIENNES	A
Mardi	14-juil-20	MULHOUSIENNES		MARQUES	A
Mercredi	15-juil-20			MARQUES	A
Jeudi	16-juil-20			MARQUES	A
Vendredi	17-juil-20			MARQUES	A
Samedi	18-juil-20	MULHOUSIENNES			A
Dimanche	19-juil-20	MULHOUSIENNES			A
Lundi	20-juil-20				A
Mardi	21-juil-20				A
Mercredi	22-juil-20			MARQUES	A
Jeudi	23-juil-20			MARQUES	A
Vendredi	24-juil-20			MARQUES	A
Samedi	25-juil-20			MARQUES	A
Dimanche	26-juil-20			MULHOUSIENNES	A
Lundi	27-juil-20			MULHOUSIENNES	A
Mardi	28-juil-20			MULHOUSIENNES	A
Mercredi	29-juil-20			MARQUES	A
Jeudi	30-juil-20			MARQUES	A
Vendredi	31-juil-20			MARQUES	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances MULHOUSIENNES
Stationnement : SIERENTZ

► 03.89.43.79.79
N° d'identification : 68250071 5

**ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR**

**ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2020/2591
Du 23 juillet 2020**

**fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers
pour le mois d'août 2020**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2020-2014 en date du 04/06/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} au 31 août 2020.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation



Frida, KRAY
Directrice de cabinet
et des fonctions



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 1 - MUNSTER AOUT 2020

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	01-août-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	02-août-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	03-août-20			JACQUAT	A
Mardi	04-août-20			JACQUAT	A
Mercredi	05-août-20			JACQUAT	A
Jeudi	06-août-20			JACQUAT	A
Vendredi	07-août-20			JACQUAT	A
Samedi	08-août-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	09-août-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	10-août-20			JACQUAT	A
Mardi	11-août-20			JACQUAT	A
Mercredi	12-août-20			JACQUAT	A
Jeudi	13-août-20			JACQUAT	A
Vendredi	14-août-20			JACQUAT	A
Samedi	15-août-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	16-août-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	17-août-20			JACQUAT	A
Mardi	18-août-20			JACQUAT	A
Mercredi	19-août-20			JACQUAT	A
Jeudi	20-août-20			JACQUAT	A
Vendredi	21-août-20			JACQUAT	A
Samedi	22-août-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	23-août-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	24-août-20			JACQUAT	A
Mardi	25-août-20			JACQUAT	A
Mercredi	26-août-20			JACQUAT	A
Jeudi	27-août-20			JACQUAT	A
Vendredi	28-août-20			JACQUAT	A
Samedi	29-août-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	30-août-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	31-août-20			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE AOÛT 2020

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	01-août-20	GAGEST-RIBEAUVILLE		ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	02-août-20	GAGEST-RIBEAUVILLE			A
Lundi	03-août-20				A
Mardi	04-août-20				A
Mercredi	05-août-20				A
Jeudi	06-août-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Vendredi	07-août-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Samedi	08-août-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Dimanche	09-août-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	10-août-20			ILL BARTHOLDI	A
Mardi	11-août-20			ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	12-août-20			ILL BARTHOLDI	A
Jeudi	13-août-20			ILL BARTHOLDI	A
Vendredi	14-août-20				A
Samedi	15-août-20	ILL BARTHOLDI			A
Dimanche	16-août-20	ILL BARTHOLDI			A
Lundi	17-août-20				A
Mardi	18-août-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mercredi	19-août-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Jeudi	20-août-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Vendredi	21-août-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Samedi	22-août-20	WILLIAM		ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	23-août-20			ILL BARTHOLDI	A
Lundi	24-août-20			ILL BARTHOLDI	A
Mardi	25-août-20			ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	26-août-20				A
Jeudi	27-août-20				A
Vendredi	28-août-20				A
Samedi	29-août-20	GAGEST-RIBEAUVILLE		WILLIAM	A
Dimanche	30-août-20	GAGEST-RIBEAUVILLE		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	31-août-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A

Ambulances GAGEST-Ribeauvillé
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI
Stationnement : COLMAR EST

► 03.89.32.72.92
N° d'identification : 68250080 6

Ambulances WILLIAM
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.27.46.46
N° d'identification : 68250044 2

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
AOÛT 2020**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C	
Samedi	01-août-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Dimanche	02-août-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Lundi	03-août-20			GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mardi	04-août-20			GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mercredi	05-août-20			GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Jeudi	06-août-20			ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Vendredi	07-août-20			ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Samedi	08-août-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Dimanche	09-août-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Lundi	10-août-20			GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mardi	11-août-20			GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mercredi	12-août-20			GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Jeudi	13-août-20			GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Vendredi	14-août-20			GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Samedi	15-août-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Dimanche	16-août-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Lundi	17-août-20			GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mardi	18-août-20			ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mercredi	19-août-20			ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Jeudi	20-août-20			ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Vendredi	21-août-20			ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Samedi	22-août-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Dimanche	23-août-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Lundi	24-août-20			GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mardi	25-août-20			GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mercredi	26-août-20			GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Jeudi	27-août-20			GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Vendredi	28-août-20			GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Samedi	29-août-20	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Dimanche	30-août-20	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR OUEST	ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Lundi	31-août-20			ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.72.92
N° d'identification : 68250080 6

Ambulances GAGEST-COLMAR-EST
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances GAGEST-COLMAR-OUEST
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250353 7

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM
AOUT 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	01-août-20				A
Dimanche	02-août-20				A
Lundi	03-août-20			GURLY	A
Mardi	04-août-20			GURLY	A
Mercredi	05-août-20			GURLY	A
Jeudi	06-août-20			GURLY	A
Vendredi	07-août-20				A
Samedi	08-août-20				A
Dimanche	09-août-20				A
Lundi	10-août-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mardi	11-août-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mercredi	12-août-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Jeudi	13-août-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Vendredi	14-août-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Samedi	15-août-20	ENSISHEIM AMBULANCES			A
Dimanche	16-août-20	ENSISHEIM AMBULANCES			A
Lundi	17-août-20				A
Mardi	18-août-20				A
Mercredi	19-août-20			GURLY	A
Jeudi	20-août-20			GURLY	A
Vendredi	21-août-20			GURLY	A
Samedi	22-août-20			GURLY	A
Dimanche	23-août-20				A
Lundi	24-août-20				A
Mardi	25-août-20				A
Mercredi	26-août-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Jeudi	27-août-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Vendredi	28-août-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Samedi	29-août-20	GURLY		ENSISHEIM AMBULANCES	A
Dimanche	30-août-20	GURLY		ENSISHEIM AMBULANCES	A
Lundi	31-août-20				A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

▶ 03.89.76.81.65
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY
Stationnement : GUEBWILLER

▶ 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250011 1

ENSISHEIM Ambulances
Stationnement : ENSISHEIM

▶ 03.89.81.02.73
N° d'identification : 68250354 5

Ambulances du VIGNOLE / BERGHOLTZ
Stationnement BERGHOLTZ

▶ 03.89.38.53.89
N° d'identification : 68250215 8

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
AOÛT 2020**

DATE		JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C	
		A/C			A/C			
Samedi	01-août-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-Mulhouse		RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
Dimanche	02-août-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-Mulhouse		RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	03-août-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mardi	04-août-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mercredi	05-août-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	06-août-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Vendredi	07-août-20				RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
Samedi	08-août-20	RESCUE	GAGEST-Mulhouse		RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
Dimanche	09-août-20	WITTENHEIM	GAGEST-Mulhouse		RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	10-août-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mardi	11-août-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mercredi	12-août-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	13-août-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Vendredi	14-août-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Samedi	15-août-20	SOS BOOS	GAGEST-Mulhouse		WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Dimanche	16-août-20	SOS BOOS	GAGEST-Mulhouse		WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	17-août-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mardi	18-août-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mercredi	19-août-20				MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	20-août-20				MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Vendredi	21-août-20				MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Samedi	22-août-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-Mulhouse		MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Dimanche	23-août-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-Mulhouse		MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	24-août-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mardi	25-août-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mercredi	26-août-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	27-août-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Vendredi	28-août-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Samedi	29-août-20	RESCUE	GAGEST-Mulhouse		SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Dimanche	30-août-20	WITTENHEIM	GAGEST-Mulhouse		SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	31-août-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A

Ambulances GAGEST-MULHOUSE
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250353 7 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sarl
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : BATTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.88

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.77

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 6 - THANN
AOUT 2020

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	01-août-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Dimanche	02-août-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Lundi	03-août-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	04-août-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	05-août-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	06-août-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	07-août-20			VIEIL ARMAND	A
Samedi	08-août-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
Dimanche	09-août-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
Lundi	10-août-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	11-août-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	12-août-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	13-août-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	14-août-20			VIEIL ARMAND	A
Samedi	15-août-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
Dimanche	16-août-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
Lundi	17-août-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	18-août-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	19-août-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	20-août-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	21-août-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Samedi	22-août-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Dimanche	23-août-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Lundi	24-août-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	25-août-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	26-août-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	27-août-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	28-août-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Samedi	29-août-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Dimanche	30-août-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Lundi	31-août-20			GAGEST-Vieux-Thann	A

Ambulances GAGEST - Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250353 7

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH AOUT 2020

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	01-août-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	02-août-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	03-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	04-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	05-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	06-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	07-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	08-août-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	09-août-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	10-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	11-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	12-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	13-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	14-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	15-août-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	16-août-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	17-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	18-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	19-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	20-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	21-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	22-août-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	23-août-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	24-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	25-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	26-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	27-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	28-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	29-août-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	30-août-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	31-août-20			GAGEST-Burnhaupt	A

Ambulances GAGEST-Burnhaupt
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250353 7

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
AOUT 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	01-août-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Dimanche	02-août-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Lundi	03-août-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	04-août-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	05-août-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	06-août-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	07-août-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	08-août-20	SUD ALSACE			A
Dimanche	09-août-20	SUD ALSACE			A
Lundi	10-août-20				A
Mardi	11-août-20				A
Mercredi	12-août-20				A
Jeudi	13-août-20				A
Vendredi	14-août-20				A
Samedi	15-août-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Dimanche	16-août-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Lundi	17-août-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	18-août-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	19-août-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	20-août-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	21-août-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	22-août-20	MULLER			A
Dimanche	23-août-20	MULLER			A
Lundi	24-août-20				A
Mardi	25-août-20				A
Mercredi	26-août-20				A
Jeudi	27-août-20				A
Vendredi	28-août-20				A
Samedi	29-août-20	GAGEST-Wittersdorf			A
Dimanche	30-août-20	GAGEST-Wittersdorf			A
Lundi	31-août-20				A

Ambulances GAGEST-Wittersdorf
Stationnement : WITTERSDORF

► **03.89.37.00.90**
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

► **03.89.25.10.44**
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

► **03.89.07.78.80**
N° d'identification : 68250085 5

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 9 - SAINT LOUIS AOUT 2020

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Samedi	01-août-20			MARQUES	A
Dimanche	02-août-20				A
Lundi	03-août-20				A
Mardi	04-août-20				A
Mercredi	05-août-20				A
Jeudi	06-août-20			MULHOUSIENNES	A
Vendredi	07-août-20			MULHOUSIENNES	A
Samedi	08-août-20	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Dimanche	09-août-20	MARQUES			A
Lundi	10-août-20				A
Mardi	11-août-20				A
Mercredi	12-août-20				A
Jeudi	13-août-20			MARQUES	A
Vendredi	14-août-20			MARQUES	A
Samedi	15-août-20	MULHOUSIENNES		MARQUES	A
Dimanche	16-août-20	MULHOUSIENNES		MARQUES	A
Lundi	17-août-20				A
Mardi	18-août-20				A
Mercredi	19-août-20				A
Jeudi	20-août-20				A
Vendredi	21-août-20			MULHOUSIENNES	A
Samedi	22-août-20			MULHOUSIENNES	A
Dimanche	23-août-20			MULHOUSIENNES	A
Lundi	24-août-20			MARQUES	A
Mardi	25-août-20			MARQUES	A
Mercredi	26-août-20			MARQUES	A
Jeudi	27-août-20			MARQUES	A
Vendredi	28-août-20			MULHOUSIENNES	A
Samedi	29-août-20	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Dimanche	30-août-20	MARQUES			A
Lundi	31-août-20				A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances MULHOUSIENNES
Stationnement : SIERENTZ

► 03.89.43.79.79
N° d'identification : 68250071 5

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1228 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD DE L'HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ ISSENHEIM – 680014446
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N° 2020/0990

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM (680014446) sise 80 Route de Guebwiller 68360 SOULTZ HAUT RHIN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 481 201.00€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 462 905.00€ augmentée de :

- 12 592.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de :
18 296.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 437 560.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 463.33€).
Le prix de journée est fixé à 34.18€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 345.00€
(fraction forfaitaire s'élevant à 2 112.08€).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 469 201.00€.
Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 443 856.00€
(fraction forfaitaire s'élevant à 36 988.00€).
Le prix de journée est fixé à 34.68€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 345.00€
(fraction forfaitaire s'élevant à 2 112.08€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 17 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET par délégation
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 1229 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD D'ENSISHEIM – 680013638
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N° 2020/0945

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ENSISHEIM (680013638) sise 1, R COLBERT, 68190, ENSISHEIM et gérée par l'entité dénommée HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 482 026.00€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 464 837.50€ augmentée de :
- 13 377.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale pour l'année complète,
- 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de : 17 188.50€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 464 837.50€
(fraction forfaitaire s'élevant à 38 736.46€). Le prix de journée est fixé à 35.12€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
. dotation globale de soins 2021 : 471 526.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 471.526.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 293.83€).
Le prix de journée est fixé à 35.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 17 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET Par délégation
La Cheffe du service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N°2020/ 1230 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD D'ODEREN – 680013489
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N° 2020/0967

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ODEREN (680013489) sise 60, GRAND RUE, 68830, ODEREN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 352 057.00€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 343 057.00€ augmentée de :
- 9 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de :
9 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 343 057.00€
(fraction forfaitaire s'élevant à : 28 588.08€).
Le prix de journée est fixé à 34.81€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 343 057.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 343 057.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 588.08€).
Le prix de journée est fixé à 34.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (6707781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 17 juillet 2020

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
ET Par délégation
La Cheffe du service des Etablissements

Fanny BRATUN

ARRETE CONJOINT
DFAS N° 2020/0117 / ARS N° 2020-2524
du 09/07/2020

portant transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Père Faller sis à BELLEMAGNY, géré par l'ASSOCIATION ENTRAIDE PERE FALLER

N° FINESS EJ : 68 001 738 1
N° FINESS ET : 68 001 740 7

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace DFAS n°2019/0122 / ARS N°2019-2055 en date du 15 juillet 2019 portant autorisation d'extension de 35 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Père Faller sis à Bellemagny, géré par l'Association Entraide Père Faller ;

CONSIDERANT la demande de transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent par l'établissement au cours du dialogue de gestion du CPOM et l'approbation des membres du bureau de l'association gestionnaire en date du 13 juin 2019 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Madame la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Père Fallier est autorisée. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ENTRAIDE PERE FALLER
N° FINESS : 680017381
Adresse complète : 6 R DU COUVENT 68210 BELLEMAGNY
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local

Entité établissement : EHPAD PERE FALLER
N° FINESS : 680017407
Adresse complète : 6 R DU COUVENT 68210 BELLEMAGNY
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Acc temporaire PA	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	2
924 - Acc. Personnes Agées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	78
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	dont 12

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 5 : En application de l'article D313-12-1 du Code de l'Action et des Familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L 312-1.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un an suivant sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale des Services du Département par intérim du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Père Fallier sis 6 R du Couvent 68210 BELLEMAGNY.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Signé

Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Signé

Brigitte KLINKERT

ARRETE CONJOINT
CD N° DFAS 2020-0072 / ARS N°2020-1386
du 12 juin 2020

Autorisant l'extension à Colmar du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Mulhouse, géré par l'association pour l'Information Scientifique et Technique en Rééducation (ALISTER).

N° FINESS EJ: 680015708
N° FINESS ET: 680016409

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

La Présidente du Conseil Départemental
DU HAUT-RHIN

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles du CASF L312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico sociaux, L313-3 d) et L314-1V, D312-166 à D312-173 du CASF et relatifs aux services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n°01-00386 DIS en date du 28 novembre 2001 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de 15 places pour personnes handicapés physiques du Département Rééducation-Rhumatologie du Centre Hospitalier de Mulhouse ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n°2007-00049 DSOL en date du 19 janvier 2007 portant autorisation de transfert de gestion du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) pour adultes handicapés physiques du Centre Hospitalier de Mulhouse à l'Association ALISTER ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n°011-06 DDASS/n°2006-00115 DSOL en date du 28 février 2006 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), géré par le centre hospitalier de Mulhouse ;

- VU** l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2007-326-30 du 21 novembre 2007 portant transfert de l'autorisation relative au SAMSAH du centre hospitalier de Mulhouse au bénéfice de l'Association ALISTER de Mulhouse ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et de la Présidente du Conseil Général du Haut-Rhin n°2014/1145 ARS/ n°2014/00300 CG, en date du 26 septembre 2014, autorisant l'expérimentation d'un service d'accompagnement à la vie autonome (SAVA) d'une capacité de 10 places au sein du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de Mulhouse ;
- VU** la convention initiale relative au Service d'Accompagnement à la Vie Autonome (SAVA) conclue entre la CNSA et l'association ALISTER en date du 17 juillet 2014 pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} octobre 2014 précisant les modalités de contribution financière de la CNSA au projet ;
- VU** l'avenant à la convention entre la CNSA et l'association ALISTER en date du 24 avril 2015 pour la prolongation de la convention initiale relative au SAVA conclue pour une durée de 4 années à compter de sa signature, soit jusqu'au 16 juillet 2018 ;
- VU** le rapport d'évaluation du Service d'Accompagnement à la Vie Autonome réalisé par le CREA en date du 30 juin 2018 ;
- VU** la demande déposée le 18 octobre 2018 par le gestionnaire en vue d'une extension non importante du SAMSAH existant sur le territoire Haut-Rhinois du GHT 11 ;
- VU** la demande déposée le 14 décembre 2018 par le gestionnaire en vue d'une extension non importante du SAVS/SAMSAH existant sur le territoire Haut-Rhinois du GHT 11 ;
- VU** la convention FIR n° 201901828 du 5 novembre 2019 relative à la création du SAMSAH sur le GHT 11 géré par l'Association pour l'Information Scientifique et Technique en Rééducation (ALISTER) ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que le projet est inscrit au Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Madame la Directrice Générale par intérim des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension du SAMSAH sis 68200 Mulhouse géré par l'Association ALISTER sur l'antenne de Colmar pour des personnes handicapées adultes.

Cette autorisation prend effet à compter du 01/09/2019.

Le Service d'accompagnement à la Vie Autonome (SAVA) est confirmé comme un service complémentaire du SAMSAH de Mulhouse.

Article 2 : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Handicap Services ALISTER
N° FINESS : 680015708
Adresse complète : 17 rue du Dr Léon Mangeney 68100 MULHOUSE
Code statut juridique : 9260 - Ass. de Droit Local (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

Entité établissement : SAMSAH ALISTER
N° FINESS : 680016409
Adresse complète : 115 Avenue de la 1^{ère} Division Blindée - 68100 MULHOUSE
Code catégorie : 445
Libellé catégorie : Service d'accompagnement médico-social des adultes handicapés
Code MFT : 09 (ARS/PCD mixte)
Capacité : file active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	16 – Prestation en milieu ordinaire.	010 – Tout type de déficiences	File active
965 – Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	16 – Prestation en milieu ordinaire.	010 – Tout type de déficiences	File active

Entité établissement : SAMSAH ALISTER
N° FINESS : A créer
Adresse complète : 9 rue de Mittelweg - 68000 COLMAR
Code catégorie : 445
Libellé catégorie : Service d'accompagnement médico-social des adultes handicapés
Code MFT : 09 (ARS/PCD mixte)
Capacité : file active de 15 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	16 – Prestation en milieu ordinaire.	010 – Tout type de déficiences	File active
965 – Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	16 – Prestation en milieu ordinaire.	010 – Tout type de déficiences	File active

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article du code.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale par intérim des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association Handicap Services ALISTER, 115, avenue de la 1^{ère} Division Blindée 68100 MULHOUSE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Signe

Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Signe

Brigitte KLINKERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 1^{er} juillet 2020

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin en date du 18 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 18 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Haut-Rhin, sera exercée par Madame Patricia VILMAIN, directrice chargée du pôle de la gestion publique, Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint et par Monsieur Julian MESSIER, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :

Madame Cécile BILLY, inspectrice des finances publiques, messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;

Mesdames Julie DEFONTAINE, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques,

Monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 octobre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques,
Dominique BABEAU



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉFECTION ET RECONSTRUCTION D'UN MUR DE BERGE EFFONDRE SUR LA LARGUE
COMMUNE DE OBERLARG

DOSSIER N° 68-2020-00119

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Largue, approuvé le 17 mai 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 juin 2020, présenté par Monsieur DIETLIN Dominique, enregistré sous le n° 68-2020-00119 et relatif à la reconstruction d'un mur de berge effondré sur la Largue à Oberlargo ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur DIETLIN Dominique
71 rue de l'église
68480 OBERLARG**

concernant la **réfection et reconstruction d'un mur de berge effondré sur la Largue** dont la réalisation est prévue à Oberlargo.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'OBERLARG où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la LARGUE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie d'OBERLARG, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 21 juillet 2020

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

SIGNÉ

Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2020-1010 du 16 juillet 2020
portant fixation des modalités de tir de nuit du sanglier
jusqu'au 1er février 2021 dans le Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.429-19 ;

VU le décret n°2003-878 du 4 septembre 2003 relatif au tir de nuit du sanglier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 3 mars 2020 ;

VU la consultation du public organisée du 24 février au 16 mars 2020 inclus puis du 18 au 23 juin 2020 inclus ;

VU l'avis du 14 mars 2020 du haut conseil de la santé publique relatif à la prévention et à la prise en charge des personnes à risque de formes sévères du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 modifié ;

.../...

Considérant l'importance des dégâts de sanglier dans le Haut-Rhin et la nécessité d'instaurer la possibilité de tir de nuit compte tenu de l'efficacité de ce mode de régulation pour insécuriser les compagnies de sangliers dans les endroits où ces derniers causent des dégâts importants aux cultures ou aux propriétés privées ;

Considérant la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'importance des dégâts de sangliers dans certains secteurs du Haut-Rhin et donc la nécessité de rendre possible la pratique de la chasse aux sangliers dans les endroits où ces derniers causent des dégâts importants aux cultures ou aux propriétés privées ;

Sur proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le tir de nuit du sanglier par les détenteurs de droit de chasse est autorisé dans le Haut-Rhin suivant les modalités fixées aux articles suivants.

Article 2 :Durée

Le présent arrêté s'applique jusqu'au 1^{er} février 2021 à minuit.

Le tir de nuit du sanglier s'exerce dans le respect des règles sanitaires.

Article 3 : Territoire

Le tir de nuit du sanglier est autorisé dans le Haut-Rhin. Toutefois, Il est interdit dans les forêts, bois et bosquets hormis ceux dont la surface est inférieure à 10 ares.

Article 4 : Temps du tir

Le tir de nuit est autorisé à partir de 1 heure après le coucher du soleil jusqu'à 1 heure avant le lever du soleil.

Article 5 : Mode de tir

Le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé (ex : chaise haute ou mirador) par rapport au terrain d'assiette.

Article 6 : Exercice

Le tir de nuit autorisé s'applique dans les conditions générales d'exercice de la chasse, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

Article 7 : Sécurité

Chaque détenteur du droit de chasse devra déclarer à l'avance, au Maire, à l'office français de la biodiversité, le cas échéant aux conservateurs de réserve naturelle, la période d'intervention des tirs de nuit sur le lot de chasse concerné, et joindre un plan lisible localisant les postes d'affûts qui seront utilisés pendant cette période.

.../...

Cette déclaration doit être affichée en mairie.

Chaque détenteur du droit de chasse devra s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit et notamment :

- les tirs devront être fichants et à courte distance,
- les tireurs devront s'assurer que la luminosité permet l'identification du sanglier,
- aucun affût ne sera réalisé à moins 200 m de l'habitation la plus proche. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire

Le nombre de fusils autorisé sur chaque lot de chasse est celui défini dans les cahiers des charges s'appliquant aux territoires de chasse.

En ce qui concerne les chasses réservées, les règles suivantes s'appliquent :

- Surface du territoire minimale de 25 ha : 2 fusils.
- Surface du territoire supérieure à 25 ha : chaque augmentation minimale de 25 ha de la surface du territoire donne droit à 1 fusil supplémentaire.

Article 8 : Récupération et recherche de sanglier

La récupération de sangliers tués par tir de nuit est autorisée le soir même par le tireur, mais doit se faire à l'aide d'une source lumineuse pour signaler sa présence.

La recherche ou la poursuite de sangliers blessés lors d'un tir de nuit ne peut se faire que de jour, sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 16 juillet 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
L'Adjoint au chef du service eau
environnement et espaces naturels
Signé

Christophe KAUFFMANN

.../...

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral N°2020-1011 du 16 juillet 2020
fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement
pour la période allant jusqu'au 30 juin 2021
dans le Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.427-8, R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 3 mars 2020 constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu dans sa séance du 3 mars 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 3 mars 2020 ;

VU les observations émises suite à la consultation du public organisée du 24 février au 16 mars 2020 inclus puis du 18 au 23 juin 2020 inclus ;

.../...

Considérant que les espèces *Lapin de garenne* et *Sanglier* sont présentes de manière significative sur tout ou partie du département et sont à l'origine de dommages réels aux activités agricoles et forestières, ainsi qu'à la faune sauvage et à ses habitats d'espèces ;

Considérant que le classement des espèces lapin de garenne et sanglier est rendu nécessaire par le fait que ledit classement apporte des moyens de régulation supplémentaires par le tir de destruction ou le piégeage ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période allant jusqu'au 30 juin 2021 inclus, dans les lieux désignés ci-après :

ESPÈCES	COMMUNES CONCERNÉES
<u>MAMMIFÈRES</u>	
lapin de garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	Selon liste figurant en annexe
sanglier (<i>sus scrofa</i>)	Tout le territoire départemental

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

À Colmar, le 16 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Pierre SCHERRER

PJ : annexe, concernant les communes du Haut-Rhin où le Lapin de Garenne est classé espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts.

.../...

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE

Communes du Haut-Rhin où le Lapin de Garenne est classé espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts

ALGOLSHEIM	HETTENSCHLAG	RAEDERSHEIM
ANDOLSHEIM	HIRTZFELDEN	REGUISHEIM
APPENWIHR	HOCHSTATT	RIBEAUVILLE
ATTENSCHWILLER	HOMBOURG	RIMBACH-ZELL
BALDERSHEIM	HORBOURG-WIHR	RIXHEIM
BANTZENHEIM	HOUSSEN	ROSENAU
BARTENHEIM	HUNAWIHR	REININGUE
BATTENHEIM	HUNINGUE	ROUFFACH
BEBLENHEIM	ILLFURTH	RUELSHEIM
BENNWIHR	INGERSHEIM	SAINT-BERNARD
BERGHEIM	ISSENHEIM	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
BERGHOLTZ	JESBSHEIM	SAINT-LOUIS
BERGHOLTZ-ZELL	JUNGHOLTZ	SCHLIERBACH
BERRWILLER	KEMBS	SOPPE-LE-BAS
BIESHEIM	KAYERSBERG-VIGNOBLE	SOULTZ
BILTZHEIM	KUNHEIM	SOULTZMATT
BISCHWIHR	LANDSER	STAFFELFELDEN
BOLLWILLER	LEIMBACH	SUNDHOFFEN
BRETTEN	LOGELHEIM	THANN
BRUNSTATT	LUEMSCHWILLER	TURCKHEIM
BURNHAUPT-LE-BAS	MERXHEIM	UNGERSHEIM
CARSPACH	MEYENHEIM	URSCHENHEIM
CERNAY	MORSCHWILLER-LE-BAS	VILLAGE-NEUF
COLMAR	MUNCHHOUSE	VOEGLINSHOFFEN
DESENHEIM	MUNTZENHEIM	VOGELGRUN
DIDENHEIM	MUNWILLER	VOLGELSHEIM
DIETWILLER	NIEDERENTZEN	WECKOLSHEIM
DURRENENTZEN	NIEDERHERGHEIM	WESTHALTEN
ENSISHEIM	NIEDERMORSCHWIHR	WICKERSCHWIHR
ESCHENTZWILLER	NIFFER	WIDENSOLEN
FALKWILLER	OBERENTZEN	WITTELSHEIM
FELDKIRCH	OBERHERGHEIM	WITTENHEIM
FORTSCHWIHR	OBERMORSCHWILLER	WOLFGANTZEN
GILDWILLER	OBERSAASHEIM	WUENHEIM
GUEBERSCHWIHR	ORSCHWIHR	ZELLENBERG
GUEMAR	OSENBACH	
GUNDOLSHEIM	OSTHEIM	
HABSHEIM	OTTMARSHEIM	
HARTMANNSWILLER	PETIT-LANDAU	
HATTSTATT	PORTE DU RIED	
HEITEREN	PFAFFENHEIM	
HESINGUE	PULVERSHEIM	



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2020-1012 du 16 juillet 2020 relatif aux modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période allant jusqu'au 30 juin 2021 dans le Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le Haut-Rhin pour la campagne 2020-2021 ;

VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 15 février 2013, relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1011 du 16 juillet 2020 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, soit le *sanglier* et le *lapin de garenne* ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 3 mars 2020 constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu dans la séance du 3 mars 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 3 mars 2020 ;

VU la consultation du public organisée du 24 février au 16 mars 2020 inclus puis du 18 au 23 juin 2020 ;

Considérant que le piégeage ne doit pas porter atteinte à la préservation de la *loutre* et du *castor d'Eurasie* en application de l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'espèce *sanglier* (*Sus Scrofa*) est classée espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du Haut-Rhin pour la période allant jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

L'espèce *lapin de garenne* (*Oryctolagus Cuniculus*) est classée espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts sur le territoire des communes du Haut-Rhin répertoriées en annexe de l'arrêté préfectoral n°2020-1011 du 16 juillet 2020 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période allant jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 2 : En application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la destruction à tir du *sanglier* et du *lapin de garenne* peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux, suivant les formalités et pour les motivations figurant dans le tableau de l'annexe 1 (groupe d'espèces 3).

Article 3 : En application de l'article R.427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

La destruction à tir, par armes à feu ou à l'arc, s'exerce de jour uniquement. Le tireur doit obligatoirement être détenteur du permis de chasser validé. Selon les espèces, la destruction à tir s'effectue sur autorisation individuelle délivrée par le préfet (cf. liste des espèces concernées en annexes 1 et 2).

.../...

Sauf pour les espèces *ragondin*, *rat musqué*, *lapin de garenne* et *sanglier* qui ne nécessitent pas de demande particulière, la demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (cf. annexe 2).

Le (ou les) tireur(s) désigné(s) par le détenteur du droit de destruction autorisé par le préfet devra être porteur, lors de son intervention sur le terrain, d'une copie de l'autorisation préfectorale accordée au détenteur du droit de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 4 : En application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la destruction à tir des espèces concernées peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux, suivant les formalités et les modalités figurant dans le tableau de l'annexe 1 (groupe d'espèces 1 et 2).

Article 5 : Hormis pour le *sanglier* et la *bernache du canada*, dont le piégeage est interdit par les arrêtés ministériels des 29 juin 2011 et 2 septembre 2016, la destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par piégeage est réalisée toute l'année dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Dans les secteurs désignés ci-après de présence de la *loutre* ou du *castor d'Eurasie*, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres :

- pour la *loutre*, les cours d'eaux concernés sont :

- la Fecht : entre Munster et son confluent avec l'Ill,
- la Weiss et ses affluents : entre Lapoutroie et son confluent avec la Fecht,
- l'Ill et ses affluents l'Orch, le Riedbrunnen et la Blind : au nord de Colmar.

- pour le *castor d'Eurasie* :

- les secteurs de présence cartographiés par le réseau «castor» de l'OFB,
- l'ensemble des cours d'eaux de plaine et des canaux, jusqu'au fond des vallées de la Doller et de la Thur, et en remontant jusqu'à Guebwiller sur la rivière « la Lauch », jusqu'à Munster sur la rivière « la Fecht », jusqu'à la Kaysersberg sur la rivière "la Weiss".

Afin de préserver ces deux espèces, la chasse à tir et la destruction à tir du *ragondin* et du *rat musqué* devront être pratiquées avec vigilance dans les secteurs définis ci-dessus.

Article 6 : L'emploi du *furet* et du *grand duc artificiel* est autorisé.

Pour la destruction du *corbeau freux*, de la *corneille noire* et de la *pie bavarde*, est autorisé l'emploi d'appelants vivants et non mutilés de ces espèces. De même, est autorisé pour la destruction des corvidés, l'usage des formes de corvidés (appelants artificiels) placées au sol ou sur un support, animées par un mouvement manuel ou motorisé. Sont interdites les formes de corvidés équipées d'un dispositif motorisé qui recèle des éléments électroniques.

L'emploi des chiens défini par arrêté préfectoral est autorisé pour la destruction à tir du *sanglier*.

.../...

En application de l'article R.427-10 du code de l'environnement, l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit.

Article 7 : Au terme des périodes de destruction des nuisibles, un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à l'administration, selon le modèle annexé au présent arrêté (cf annexe 3).

Article 8 : En application de l'article R.427-21 du code de l'environnement, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires, les maires, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

À Colmar, le 16 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Pierre SCHERRER

PJ : 4 annexes :

- annexe 1 : tableau « destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts des groupes 1, 2 et 3 »,
- annexe 2 : imprimé de demande d'autorisation de destruction à tir,
- annexe 3 : imprimé pour établissement du bilan de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE 1

Destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (Groupes d'espèces 1 et 2)

Espèces	Périodes autorisées et motivations	Lieux et conditions	Formalités de la destruction à tir	Modalités de la destruction à tir
<i>Chien Viverrin</i> <i>Vison d'Amérique</i> <i>Raton Laveur</i>	du 2 février au matin au 22 août au soir	tout le territoire départemental	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la Fédération des chasseurs (FDC)	Aucune.
<i>Ragondin</i> <i>Rat Musqué</i>	toute l'année	tout le territoire départemental	Pas de formalités administratives - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	Aucune.
<i>Bernache Canada</i>	du 1 ^{er} février au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- À poste fixe matérialisé de main d'homme. - Le tir dans les nids est interdit.
<i>Renard</i>	du 1 ^{er} mars au matin au 31 mars au soir	Communes de Ribeauvillé, Bergheim, Guémar, Zellenberg, Beblenheim, Ostheim, Bennwihr, Houssen, Colmar, Grussenheim, Jepsheim, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Wickerschwih, Muntzenheim, Forstchwih, Andolsheim, Sundhoffent, Durrenentzen, Kunheim, Biesheim, Vogelsheim, Alcolsheim, Obersaasheim	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- A l'exception des parcelles où est exercée la lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols.
	au-delà du 31 mars, sur terrains consacrés à l'élevage avicole			
<i>Corbeau Freux</i> <i>Corneille Noire</i>	du 2 février au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	Pas de formalités administratives - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- Possible, sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé à main d'homme en dehors de la corbeautière. - Le tir dans les nids est interdit.
	du 1 ^{er} avril au matin au 10 juin au soir, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante	tout le territoire départemental	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- Cage à corvidés : pas d'appâts carnés, sauf pour la nourriture des appelants.
	jusqu'au 31 juillet, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles si aucune autre solution satisfaisante			

**Destruction à tir
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
(Groupe d'espèces 3)**

Espèces	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités de la destruction à tir	Motivations de la destruction à tir
Lapin de Garenne	du 2 février au matin au 31 mars au soir	sur le territoire des communes répertoriées dans l'AP de classement de cette espèce	Pas de formalités administratives - Bilan des prélèvements à déclarer à la FDC et à la DDT	Dégâts importants aux cultures agricoles.
Sanglier	du 2 février au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	Pas de formalités administratives - destruction à tir de jour uniquement - permis de chasser validé obligatoire - possibilité d'utiliser les chiens - piégeage interdit - bilan des prélèvements à déclarer à la FDC et à la DDT	- Dégâts importants aux cultures agricoles et aux prairies (cf statistiques du Fdids 68). - Prédation de la faune sauvage. - Impact important sur la flore.

ANNEXE 2

**Demande d'autorisation de destruction à tir
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
Périodes en **2021****

Demandeur :

Nom :	Prénom :
Adresse :	CP, Ville :
Qualité (<i>propriétaire, possesseur ou fermier</i>) :	

Je demande la destruction à tir de(s) l'espèce(s) suivante(s) :

Groupes	Espèces	Périodes maximales de destruction à tir	Lieux : communes, lots, références cadastrales
1	Chien Viverrin	Du 02/02/2021 au 22/08/2021	
1	Raton Laveur	Du 02/02/ 2021 au 22/08/ 2021	
1	Ragondin, cité pour mémoire	Toute l'année	
1	Rat Musqué, cité pour mémoire	Toute l'année	
1	Bernache du Canada	Du 01/02/ 2021 au 31/03/ 2021	
2	Corbeau Freux et corneille noire	Du 02/02/ 2021 au 31/03/2021, (pas de formalités administratives)	
		Du 01/04/ 2021 au 10/06/2021, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante	
		Jusqu'au 30/06/2021, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles si aucune autre solution satisfaisante	
2	Renard : uniquement sur les communes de Ribeauvillé, Bergheim, Guémar, Zellenberg, Beblenheim, Ostheim, Bennwihr, Houssen, Colmar, Grussenheim, Jepsheim, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Wickerswihr, Muntzenheim, Forstwihr, Andolsheim, Sundhoffent, Durrenentzen, Kunheim, Biesheim, Vogelsheim, Algolsheim, Obersaasheim	Du 01/03/ 2021 au 31/03/2021,	
		Au-delà du 31 mars, sur terrains consacrés à l'élevage avicole	

Suite aux dégâts ou dommages constatés :

Localisation (communes, lieux-dits, lots de chasse, sections, parcelles ...) et commentaires :
--

.../...

Je demande à m'adjoindre pour ces destructions de **tireurs**^(*). Chaque tireur devra être porteur, lors de son intervention sur le terrain, d'une copie de l'autorisation préfectorale de destruction à tir accordée au détenteur du droit de destruction.

^(*) préciser le nombre

Sous réserve d'obtenir l'autorisation de destruction à tir de ces animaux susceptibles d'occasionner des dégâts :

- je procéderai personnellement à ces opérations^(*) ;
- j'y ferai procéder en ma présence^(*) ;
- je délèguerai par écrit le droit d'y procéder à la personne ou aux personnes nommément désignées dans la délégation que je joins à la présente demande^(*).

^(*) Rayer la mention inutile.

Je déclare avoir vérifié que chaque tireur soit détenteur du permis de chasser validé dans le département du Haut-Rhin.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

A..... , le

Signature :

Demande à transmettre à :
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
3 rue Fleischhauer
Cité administrative - Bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex
Courrier électronique : ddt-seen-bncf@haut-rhin.gouv.fr

ANNEXE 3

**Bilan de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
Année 2021**

Déclarant :

Nom :	Prénom :
Adresse :	CP, Ville :
Qualité (<i>propriétaire, possesseur ou fermier</i>) :	
Référence de l'autorisation administrative de destruction à tir, n° :	

Déclare avoir tiré au cours de la période autorisée :

Groupes	Espèces	Nombre d'animaux détruits à tir
1	<i>Chien Viverrin</i>	
1	<i>Raton Laveur</i>	
1	<i>Ragondin</i>	
1	<i>Rat Musqué</i>	
1	<i>Bernache du Canada</i>	
2	<i>Renard</i>	
2	<i>Corbeau Freux</i>	
2	<i>Corneille Noire</i>	
3	<i>Lapin de Garenne</i>	
3	<i>Sanglier</i>	

A, le

Signature :

Bilan à transmettre à :
 Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
 Cité administrative - Bâtiment Tour
 68026 COLMAR Cedex
Courrier électronique : ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2020-1013 du 16 juillet 2020 fixant la destruction à tir de l'ouette d'Egypte, de la bernache du Canada, du ragondin et du rat musqué dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la convention internationale de Rio sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8h ;

VU la convention internationale de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-3 et suivants et R.411-31 et suivants, L.427-6 ;

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 classant la bernache du Canada parmi la liste des espèces nuisibles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2542-3 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU le rapport établi le 18 mai 2010 par l'office français de la biodiversité pour justifier d'une régulation de l'ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) dans certains lieux ou communes du département du Haut-Rhin ;

VU l'avis du conseil d'administration de la ligue pour la protection des oiseaux Alsace en date du 27 mai 2010 concernant l'ouette d'Egypte ;

VU la demande de l'office français de la biodiversité en date du 3 mars 2020 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 3 mars 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 mars 2020 ;

VU la consultation du public du 16 mars au 7 avril 2020 puis du 18 juin 2020 au 9 juillet 2020 ;

Considérant la présence avérée, croissante et envahissante de l'ouette d'Egypte, de la bernache du Canada, du ragondin et du rat musqué à la fois non indigènes et non domestiques dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant les menaces que la présence de l'ouette d'Egypte, de la bernache du Canada, du ragondin et du rat musqué font peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elles sont susceptibles d'engendrer à la biodiversité, au milieu naturel, aux espèces autochtones et aux productions agricoles dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant que l'article L.427-6 du code de l'environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ainsi que pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du chef du service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits, les gardes-chasses particuliers assermentés sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « **Ouette d'Egypte** » (*Alopochen aegyptiacus* L.) du 15 avril au matin au 1^{er} février au soir, dans le territoire des lots de chasse concernés par les eaux libres et les eaux closes du département du Haut-Rhin.

Les agents chargés de la police de la chasse sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « **Ouette d'Egypte** » (*Alopochen aegyptiacus* L.). Ils sont également autorisés à détruire à tir les spécimens des espèces animales « **Bernache du Canada** » (*Branta canadensis*), « **Ragondin** » (*Myocastor coypus*) et « **Rat musqué** » (*Ondatra zibethicus*) sur le territoire du département du Haut-Rhin toute l'année.

.../...

Les tireurs autorisés à prélever des cormorans sont également autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « **Ouette d'Egypte** » (*Alopochen aegyptiacus L.*) dans l'exercice des opérations de prélèvement des cormorans toute l'année.

Article 2 : Dans le cadre des opérations de destruction à tir de ces espèces, les règles inhérentes à l'exercice de la chasse s'appliquent de plein droit. Concernant le rat musqué et le ragondin, les tirs doivent se faire uniquement lorsque ces animaux sont identifiés et sur la terre ferme.

Article 3 : Les titulaires du droit de chasse ainsi que les agents chargés de la police de la chasse adresseront un bilan positif des tirs réalisés le 10 février au plus tard, à la direction départementale des territoires, selon la fiche annexée au présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n°2012299-0003 du 25 octobre 2012 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

À Colmar, le 16 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à **Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE

**Bilan de destruction à tir des espèces d'animaux : bernache du Canada, ouette d'Egypte,
ragondin et rat musqué**
Année :

Déclarant :

Nom :	Prénom :
Adresse :	CP, Ville :
Qualité :	
Résumé du bilan :	

Déclare avoir tiré au cours de la période autorisée :

Espèces	Nombre d'animaux détruits à tir
<i>Ragondin</i>	
<i>Rat Musqué</i>	
<i>Bernache du Canada</i>	
<i>Ouette d'Egypte</i>	

A , le

Signature :

Bilan à transmettre à :
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Cité administrative - Bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex
Courrier électronique : ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2020-1014 du 21 juillet 2020
nommant un estimateur pour les dégâts commis par les cervidés
pour le ban communal d'Aubure**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R429-8;

VU les populations de gibiers rouge présentes sur le massif vosgien

VU le courrier en date du 13 juillet 2020 de la commune d'Aubure constatant l'impossibilité d'un accord entre le détenteur du droit de chasse et le conseil communal

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

Considérant l'importance d'avoir un estimateur des dégâts commis par les cervidés pour le ban communal d'Aubure

Considérant l'impossibilité pour le conseil municipal d'Aubure de parvenir à un accord avec le détenteur du droit de chasse concernant une nomination d'estimateur.

Considérant la liste des personnes formées par la Chambre d'agriculture du Haut-Rhin concernant l'estimation des dégâts commis par les cervidés

Sur proposition du chef de service eau, environnement et espaces naturels ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mr VETEAU Roger résidant au 30 rue du Nideck – SELESTAT est nommé estimateur des dégâts commis par les cervidés. Dans ce cadre, il procédera, conformément aux articles R429-9 et suite du code de l'environnement, aux estimations des dégâts commis par les cervidés.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- à la commune d'Aubure

À Colmar, le 21 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2020-1015 du 21 juillet 2020 portant un complément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020-997 du 29 mai 2020 fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison 2020-2021

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU le programme régional de la forêt et du bois ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-209-01. du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 mars 2020 ;

VU la consultation du public organisée du 9 au 30 mars 2020 inclus puis du 29 avril au 17 mai inclus ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 modifié ;

.../...

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 17 juillet 2020 ;

Considérant que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant les deux zones à enjeux identifiées par le programme régional de la forêt et du bois ;

Considérant que le cerf et le chamois se situent dans la zone à enjeux des Hautes-Vosges, que le daim se situe dans la zone à enjeux de la forêt du Kastenwald, que le chevreuil est présent sur tout le département et que le cerf sika est présent dans la forêt domaniale de la Harth ;

Considérant que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ;

Considérant que les modalités du plan de chasse qualitatif sont dorénavant de la compétence de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin ;

Considérant l'absence d'observation suite à la consultation du public tel que constaté par le bilan qui en a été dressé le 2 juin 2020 ;

Sur proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Plan de chasse départemental

Le paragraphe suivant complète l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020-997 du 29 mai 2020 :

Tir sanitaire :

la mise à mort de l'animal manifestement malade, physiquement diminué par accident ou par blessure antérieure est une obligation qui doit être réalisée selon les dispositions suivantes :

-lorsque le tir est réalisé en temps d'ouverture de la chasse et que le détenteur du droit de chasse dispose d'un bracelet de l'espèce et de la catégorie correspondante : le détenteur du droit de chasse réalise le tir et appose un bracelet pour l'espèce et la catégorie correspondantes. Le constat de tir doit être dressé dans les 72 heures et doit établir la justification du tir sanitaire. L'animal est présenté à un agent de l'ONF ou de l'OFB.

-si le détenteur du droit de chasse demande le remplacement de son bracelet, il renonce à tout droit sur la dépouille de l'animal, y compris le trophée éventuel qui dans ce cas est remis à des fins pédagogiques à la fédération départementale des chasseurs. Dans le cas contraire, il devient propriétaire de la dépouille y compris du trophée.

.../...

Article 2 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal de la brigade verte, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 21 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental des
territoires du Haut-Rhin
Chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



GHR

Mulhouse Sud-Alsace

Sites de :

Mulhouse

Thann

Cernay

Bitschwiller-lès-Thann

Sierentz

Rixheim

Altkirch

Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE

Mme Catherine HERBÉ, directrice des affaires médicales et de la recherche par intérim, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

➤ Actes relatifs à la gestion des personnels médicaux :

- Recrutement des personnels médicaux,
- Formation médicale continue (décisions et conventions de formation, ordres de mission, états de remboursements)
- Tableaux de gardes et astreintes médicales,
- Tableaux de service,
- Autorisations d'absence,
- Note de service concernant le secteur des affaires médicales.

➤ Actes relatifs à la recherche clinique :

- Tous documents relatifs aux programmes de recherche auxquels le GHRMSA est associé,
- Tous actes de gestion courante relevant de ce secteur d'attribution.

Signature de Mme Catherine HERBÉ

SIGNÉ

Sont exclus du champ de la délégation :

- La signature des contrats d'activité libérale,
- La signature de conventions de partenariat avec d'autres structures hospitalières, publiques ou privées,
- Les actes en matière disciplinaire,
- Les courriers adressés :
 - Aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
 - Aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Catherine HERBÉ, **Mme Véronique IMBACH**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour tout document ou courrier relevant de la gestion courante des affaires médicales notamment :

- * courriers internes
- * réponses aux candidatures
- * attestations de l'employeur, de salaires
- * attestations pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- * autorisations de congés des médecins
- * tableaux de service
- * courriers relatifs à la formation et au développement professionnel continu médical
- * ordres de missions des personnels médicaux et autorisations de déplacement
- * remboursement des frais de déplacement du personnel médical relatifs aux missions, déplacements ordinaires, formations ou développement professionnel continu
- * courriers et documents administratifs adressés aux différents organismes pour le recrutement des personnels étrangers
- * décisions autorisant les internes qualifiés à effectuer des gardes séniors



GHR

Mulhouse Sud-Alsace

Sites de :

Mulhouse

Thann

Cernay

Bitschwiller-lès-Thann

Sierentz

Rixheim

Altkirch

Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE

Mme Catherine HERBÉ, directrice des affaires médicales et de la recherche par intérim, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

➤ Actes relatifs à la gestion des personnels médicaux :

- Recrutement des personnels médicaux,
- Formation médicale continue (décisions et conventions de formation, ordres de mission, états de remboursements)
- Tableaux de gardes et astreintes médicales,
- Tableaux de service,
- Autorisations d'absence,
- Note de service concernant le secteur des affaires médicales.

➤ Actes relatifs à la recherche clinique :

- Tous documents relatifs aux programmes de recherche auxquels le GHRMSA est associé,
- Tous actes de gestion courante relevant de ce secteur d'attribution.

Signature de Mme Catherine HERBÉ

SIGNÉ

Sont exclus du champ de la délégation :

- La signature des contrats d'activité libérale,
- La signature de conventions de partenariat avec d'autres structures hospitalières, publiques ou privées,
- Les actes en matière disciplinaire,
- Les courriers adressés :
 - Aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
 - Aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Catherine HERBÉ, **Mme Véronique IMBACH**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour tout document ou courrier relevant de la gestion courante des affaires médicales notamment :

- * courriers internes
- * réponses aux candidatures
- * attestations de l'employeur, de salaires
- * attestations pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- * autorisations de congés des médecins
- * tableaux de service
- * courriers relatifs à la formation et au développement professionnel continu médical
- * ordres de missions des personnels médicaux et autorisations de déplacement
- * remboursement des frais de déplacement du personnel médical relatifs aux missions, déplacements ordinaires, formations ou développement professionnel continu
- * courriers et documents administratifs adressés aux différents organismes pour le recrutement des personnels étrangers
- * décisions autorisant les internes qualifiés à effectuer des gardes séniors



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2020-DIR-Est-S-68-040

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**A36 – PR 106+820 à 111+400
travaux de réhabilitation de chaussée – chantier « Sainte Hélène »**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
- VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU l'arrêté préfectoral permanent du 7 février 2018 portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis sur le dossier d'exploitation du conseil départemental du Haut-Rhin du 11 juin 2020 ;

VU les avis sur le dossier d'exploitation des communes de Mulhouse le 10 juin, Sausheim le 12 juin, Rixheim le 15 juin et Illzach le 16 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de réhabilitation de chaussée doit être engagé sur A36 entre les PR 108+950 et 111+200 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes – Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il abroge et remplace l'arrêté n°2020-DIR-Est-S-68-027 du 2 juillet 2020.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	A36	
PR + SENS, SECTION	Entre les PR 106+820 et PR 111+380 dans le sens Belfort vers Allemagne Entre les PR 111+400 au PR 107+850 dans le sens Allemagne vers Belfort	
NATURE DES TRAVAUX	Réhabilitation de chaussée sens Belfort vers Allemagne ainsi que de la bretelle A36 Belfort vers A35 Bâle	
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 6 juillet au lundi 17 août 2020	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de voies, Fermeture de bretelles, Basculement de circulation, Coupe de l'autoroute avec sortie obligatoire Mise en place d'itinéraires de déviation.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place par :</u> Entreprise Signature	<u>responsabilité :</u> DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

Article 3 : Les travaux sont réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 6 juillet à 21h00 au lundi 27 juillet 2020 à 6h00	A36 PR 111+400 à 107+850 sens Allemagne → Belfort	Bretelle Ile Napoléon → Belfort fermée pendant toute la phase. Déviation locale mise en place (voir déviation 1 ci-dessous) Du PR 111+400 au PR 107+800, dévoiement progressif des deux puis trois voies de circulation vers la BAU, avec réduction de la largeur des voies. Limitation de la vitesse à 90 km/h en section courante entre les PR 111+000 et 110+600 puis à 70km/h entre les PR 110+600 à 107+850 où la limitation est à 70km/h. La voie de gauche dévoyée est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Travaux uniquement de nuit entre 21h00 et 6h00 : <ul style="list-style-type: none"> • Neutralisation de voie lente et voie médiane ou voie rapide et voie médiane, par FLR, • Fermeture une nuit dans la période concernée pour la bretelle Sausheim → Belfort (échangeur n°20). Déviation locale mise en place (voir déviation 2 ci-dessous)
Nuits Du lundi 20 juillet au vendredi 24 juillet 2020 de 20h00 à 5h00	A 36 PR 108+950 à 111+200 sens Belfort → Allemagne	Neutralisation de voie lente par FLR Bretelle Belfort → Bâle : neutralisation de voie lente par FLR
Nuits Du lundi 20 juillet au mercredi 22 juillet 2020 de 21h00 à 5h00		Fermeture de la bretelle Ile Napoléon vers Allemagne et mise en place d'une déviation locale (voir déviation 4 ci-dessous).
Du lundi 27 juillet à 22h00 au mercredi 5 août 2020 à 20h00	A36 PR 106+820 à 110+300 sens Belfort → Allemagne	Neutralisation de la voie rapide puis basculement de circulation sur deux voies : <ul style="list-style-type: none"> • une voie sur la chaussée Nord • une autre voie canalisée en bande dérasée de gauche et voie rapide sur la chaussée Sud. Cette voie de circulation est ponctuellement canalisée sur voie lente dans la période du 27 juillet au 28 juillet puis du 3 août au 5 août. La voie basculée est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf les engins de secours. Limitation de la vitesse à 90km/h du PR 107+420 au PR 107+920 Limitation de la vitesse à 70 km/h en section courante à partir du PR 107+920, sauf au droit du basculement et du débasculement où la vitesse est limitée à 50 km/h. Du 29 juillet à 21h00 au lundi 3 août 6h00, fermeture de la bretelle autoroutière A36 Belfort → A35 Colmar (échangeur Croix de la Hardt), avec mise en place de déviation. (voir

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
		<p>déviations 3 ci-dessous)</p> <p>Le 29 juillet de 22h à 23h, la circulation se fait uniquement sur la voie basculée.</p> <p>Le 2 août de 22h à 23h, la circulation se fait uniquement sur la voie basculée.</p> <p>Fermeture de la bretelle Ile Napoléon → Allemagne (échangeur n°20) pendant toute la phase. Déviation locale mise en place.(voir déviation 4 ci-dessous)</p>
<p>Du mercredi 5 août 20h00 au lundi 10 août à 4h00</p>	<p>A36</p> <p>PR 107+900 à 110+500</p> <p>sens Belfort → Allemagne</p>	<p>Nuit du mercredi 5 août à 20h00 jusqu'au jeudi 6 août à 4h00.</p> <p>Neutralisation par FLR de la voie rapide et de la voie médiane du PR 109+200 au PR 110+500.</p> <p>A partir du jeudi 6 août 20h :</p> <p>Neutralisation successive de la voie lente et de la voie médiane du PR 108+800 jusqu'au PR 110+500.</p> <p>Limitation de la vitesse à 90km/h au PR 108+400 puis à 70 km/h au PR 108+900 en section courante.</p> <p>Du jeudi 6 août 20h00 au lundi 10 août 4h00, fermeture de la bretelle autoroutière A36 Belfort → A35 Bâle (échangeur Croix de la Hardt), avec mise en place de déviation (voir déviation 5 ci-dessous)</p> <p>Le jeudi 6 août de 22h à 23h : Coupure de l'autoroute A36 avec sortie obligatoire à la bretelle Belfort → Ile Napoléon (échangeur n°20)</p> <p>Maintien de la fermeture de la bretelle Ile Napoléon → Allemagne (échangeur n°20) pendant toute la phase. Déviation locale mise en place.(voir déviation 4 ci-dessous)</p> <p>Le dimanche 9 août de 20h à 21h : Coupure de l'autoroute A36 avec sortie obligatoire à la bretelle Belfort → Ile Napoléon (échangeur n°20)</p>
<p>Du lundi 10 août à 4h00 au mardi 11 août à 22h00</p>	<p>A36</p> <p>PR 107+900 à 110+500</p> <p>sens Belfort → Allemagne</p>	<p>En journée, neutralisation de la voie rapide du PR 108+800 au PR 110+500. Limitation de la vitesse à 90km/h du PR 108+600</p> <p>Travaux de nuit entre 21h00 et 5h00, neutralisation voie rapide et voie médiane entre les PR 108+800 et 110+500. Limitation de la vitesse à 70km/h au PR 109+100.</p>
<p>Du mardi 11 août à 22h00 au samedi 15 août à 22h00</p>	<p>A36</p> <p>PR 108+400 à 111+380</p> <p>sens Belfort → Allemagne</p>	<p>Le mardi 11 août de 22h à 23h : Coupure de l'autoroute A36 avec sortie obligatoire à la bretelle Belfort → Ile Napoléon de l'échangeur n°20.</p> <p>Coupure de l'autoroute au PR 110+200 avec déviation locale mise en place (voir déviation 6 ci-dessous)</p>

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
		Le vendredi 14 août de 22h à 23h : Coupure de l'autoroute A36 avec sortie obligatoire à la bretelle Belfort → Ile Napoléon de l'échangeur n°20.
Du lundi 27 juillet à 21h00 au lundi 17 août à 6h00	A36 PR 111+400 au 107+850 sens Allemagne → Belfort	<p>Aucun changement avec l'exploitation mise en place pendant la phase préparatoire du lundi 27 juillet à 21h00 et le mercredi 5 août à 21h00.</p> <p>A partir du mercredi 5 août 21h00 et jusqu'au lundi 17 août à 6h00 :</p> <p>du PR 111+400 au PR 107+800, suppression progressive du dévoiement de la circulation vers la BAU. Limitation de la vitesse à 90 km/h en section courante entre les PR 111+000 et 110+600 puis à 70km/h entre les PR 110+600 à 107+850 où la limitation est à 70km/h. La voie de gauche déviée est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes.</p> <p>Du 5 août au 17 août, travaux uniquement de nuit entre 21h00 et 6h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Neutralisation de voie lente et voie médiane ou voie rapide et voie médiane, par FLR, <p>Bretelle Ile Napoléon → Belfort fermée pendant toute la phase. Déviation locale mise en place (voir déviation 1 ci-dessous)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fermeture une nuit dans la période concernée pour la bretelle Sausheim → Belfort (échangeur n°20). Déviation locale mise en place (voir déviation 2 ci-dessous)

Itinéraires des déviations :

déviati on 1 : déviation par giratoire RD238/RD38

déviati on 2 : déviation par RD238, avenue de Suisse, avenue du Luxembourg, avenue de Belgique, RD422, RD430 puis échangeur A36 Guebwiller

déviati on 3 : déviation par A35 sortie n°33 Habsheim.

déviati on 4 (direction A35 - Colmar) : déviation par RD238, RD38, RD201, RD55 puis échangeur A35 Sausheim

déviati on 4 (direction A36 - Allemagne) : déviation par RD238, RD33, RD201, RD55 puis échangeur A35/Sausheim direction A36 Allemagne.

déviati on 4 (direction A35 - Bâle) : déviation par RD238, RD201 puis échangeur A35 Habsheim.

déviati on 5 : déviation par A36 sortie n° 22 Ottmarsheim.

déviati on 6 : déviation par A35 sortie n°33 Habsheim.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale .

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le lendemain de sa publication et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Mulhouse, Illzach, Sausheim et Rixheim.

Une copie sera également adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

À Colmar, le 16 JUIL. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Mulhouse
secrétaire général par suppléant

signé : Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.